



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques  
et Installations Classées  
JPV

n° 2011-291-2 **ARRETE** du 18 OCT. 2011 portant  
autorisation de changement d'exploitant d'une carrière de tout-venant  
sise à **BARTENHEIM**,  
au profit de la Société HOLCIM Granulats,  
au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement

### Le Préfet du Haut Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, et notamment les articles R.516.1 et R.512.31 ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93 0874 du 11 juin 1993 (*autorisation d'exploiter la carrière à Bartenheim pour 25 ans à la Sté SAGRABE- échéance de l'autorisation d'exploiter au 11 juin 2018- échéance de la remise en état au plus tard 3 ans après l'arrêté définitif de l'extraction des matériaux*) ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant au profit de la Sté HUPFER France du 21 septembre 1994 (*récapissé préfectoral de déclaration du 15 novembre 1994*),
- VU l'arrêté préfectoral n° 991246 du 10 juin 1999 (*prescriptions complémentaires pour la constitution de garanties financières de remise en état jusqu'au 11 juin 2021*) (dispositions annulées par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006) ;
- VU la déclaration de changement de raison sociale en Sté SASAG Haut-Rhin du 27 janvier 2003 (*récapissé préfectoral de déclaration du 17 février 2003*) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°02-2709 du 2 octobre 2002 (*autorisation de changement d'exploitant au profit de la Sté SASAG SAS*),
- VU la déclaration de changement de dénomination du 1<sup>er</sup> février 2006 en Sté EST Granulats ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-202-8 du 21 juillet 2006 (*prescriptions complémentaires à la Sté EST Granulats relatives à la dérivation du Muelgraben, aux garanties financières de remise en état, à la centrale à béton*) ;

VU la demande du 6 juillet 2011 (dépôt en préfecture le 28 juillet 2011), par laquelle la Sté HOLCIM Granulats sollicite l'autorisation de changement d'exploitant de la carrière de Bartenheim, au lieu et place de la Sté EST Granulats ;

VU l'acte de cautionnement solidaire en matière de garanties financières de remise en état de la carrière de la Sté HOLCIM Granulats :  
acte établi au nom de la Sté HOLCIM Granulats  
- par la BNP PARIBAS,  
- le 19 juillet 2011  
- montant : 804 592 euros,  
- validité jusqu'au 21 septembre 2014 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 09 août 2011 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la Nature des Paysages et des Sites-formation carrières du 5 octobre 2011 ;

**CONSIDERANT** que la Sté HOLCIM Granulats a présenté les éléments permettant de définir qu'elle a les capacités techniques et financières pour exploiter la carrière de Bartenheim, en lieu et place de la EST Granulats ;

**CONSIDERANT** l'existence d'un acte de cautionnement solidaire établi pour la Sté HOLCIM Granulats en matière de garanties financières pour la remise en état de la carrière de Bartenheim (montant de 804 592 euros) valide jusqu'au 21 juillet 2014 ;

**CONSIDERANT** que :

- l'extraction de matériaux est autorisée jusqu'au 11 juin 2018,
- l'échéance la remise en état de la carrière doit être achevée au plus tard 3 ans après l'arrêt définitif de l'extraction des matériaux (soit donc au plus tard le 11 juin 2021),
- qu'il convient que la limite de validité de l'acte de cautionnement de garanties financières de remise en état du site soit postérieure de 6 mois à l'échéance de la remise en état de la carrière, afin qu'il puisse être fait appel à ces garanties financières de remise en état dans l'hypothèse d'une défaillance de l'exploitant ;

**CONSIDERANT** en conséquence qu'il y a lieu que la limite de validité de l'acte de cautionnement de garanties financières de la dernière phase d'exploitation de la carrière soit au 11 décembre 2021 ;

**APRES** communication du projet d'arrêté au demandeur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **Article 1" :**

La Société HOLCIM Granulats, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est Espace Plein Sud II -12B rue des Hérons - 67960 ENTZHEIM, est autorisée à poursuivre en lieu et place de la Sté EST Granulats l'exploitation d'une carrière de sable et gravier sur le ban communal de **Bartenheim**, sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

## Article 2 prescriptions d'exploitation

L'exploitation sera menée conformément aux prescriptions techniques des préfectoraux :

- n° 93 0874 du 11 juin 1993,
- n°2006-2028 du 21 juillet 2006, sus-visés.

## Article 3 Limites de l'autorisation

Les prescriptions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-202-8 du 21 juillet 2006, s'agissant des garanties financières de remise en état du site sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

### *« Article 2.2 - Garanties financières*

*Le présent article annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 991246 du 10 juin 1999 prescrivant la constitution de garanties financières pour la remise en état de la carrière de Bartenheim.*

*La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues aux articles 23-2 à 23-6 du décret du 21 septembre 1977.*

### *Article 2.2.1 -- Montant des garanties financières*

*La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.*

*L'exploitation de la phase [n + 1] ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase [n] est terminée.*

*L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.*

*La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales et une période de 3 ans pour la remise en état. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.*

*Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :*

### Périodes :

<i>Périodes</i>	<i>Durée</i>	<i>Nature des travaux</i>	<i>Montant total en Euros TTC</i>
<i>1<sup>ère</sup> période quinquennale</i>	<i>2004-2009</i>	<i>Extraction et remise en état coordonnée</i>	<i>819 191</i>
<i>2<sup>ème</sup> période quinquennale</i>	<i>2009-2014</i>	<i>Extraction et remise en état coordonnée</i>	<i>702 149</i>
<i>3<sup>ème</sup> période quinquennale</i>	<i>2014-2019</i>	<i>Extraction autorisée jusqu'au 11 juin 2018 et remise en état</i>	<i>573 356</i>
<i>4<sup>ème</sup> période</i>	<i>2019- jusqu'au 11 décembre 2021</i>	<i>Remise en état</i>	<i>368 813</i>

La référence de départ des périodes est la date de signature de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1993.

L'indice de référence TP01 utilisé est : (novembre 2005). Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6.

**Article 2.2.2 - Actualisation du montant des garanties financières**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

**Article 2.2.3. Justification des garanties financières**

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

Préalablement à toute exploitation, dans la période quinquennale concernée, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance. ».

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et les Inspecteurs des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 18 OCT. 2011  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

**Délais et voies de recours** (article L 514-3-1 du Titre 1er du livre V du Code de l'Environnement)  
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG

- par les demandeurs ou par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211.1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.